

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; du Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones et de la Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Réf. : AL FRA 5/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

4 juillet 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones et Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux résolutions 52/9, 50/17, 51/16 et 52/36 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des allégations de violations à l'encontre du peuple autochtone Kanak dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, à la non-discrimination, à la participation, à la consultation et au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause ; lié aux réformes de l'Accord de Nouméa et aux modalités d'organiser la troisième consultation sur d'accès de la Nouvelle Calédonie à la pleine souveraineté ainsi que des allégations d'usage excessif et létal de la force par les forces de l'ordre et de de milices armées au cours des divers manifestations contre lesdites réformes. Ces allégations font état depuis début mai 2024 de 9 meurtres de Kanak, de 169 blessés Kanak, d'au moins 1044 arrestations, 63 déportations de personnes Kanak vers la France métropolitaine et de plus de 500 victimes de disparitions forcées d'origine Kanak.**

Selon les informations reçues :

La France a pris possession de la Nouvelle-Calédonie en 1853, date qui marque le début d'une période d'affrontements violents à l'issue desquels les autochtones kanak ont été déplacés de force et dépossédés de leurs terres. À partir de 1887, le code de l'indigénat instauré par la France s'est appliqué au peuple kanak, les dépossédant de leurs terres, leur imposant travail obligatoire, le paiement de taxes et des restrictions de circulation et du droit de propriété. Pendant cette période, la France a activement colonisé la Nouvelle-Calédonie, d'abord en y créant une colonie pénitentiaire puis en encourageant l'implantation des Européens. Dès avant 1920, la population autochtone Kanak est passée de 60 000 personnes au moment du premier contact avec les Européens, à 27 000 à peine.

Le code de l'Indigénat est finalement aboli par l'ordonnance du 7 mars 1944 (suppression du statut pénal de l'indigénat), la loi Lamine Gueye du 7 avril 1946 (nationalité française pleine et entière à tous les Kanak), et le statut du 20 septembre 1947 (égalité politique et accès égal aux institutions). Les Kanak

obtiennent alors la liberté de circulation, de propriété, et leur statut civil particulier est reconnu.

Administré au départ par un gouverneur, la Nouvelle Calédonie accède au statut de territoire d'outre-mer dans le cadre de la Constitution française de 1946. Jusqu'en 1988, ce territoire connaît une situation d'impasse statutaire entre l'octroi d'une certaine autonomie et le rétablissement d'une tutelle de l'état. A partir des années 60 alors que s'amorce le processus de décolonisation pour la grande majorité des colonies à travers le monde, le peuple Kanak commence à revendiquer son droit à l'autodétermination. Un climat de violence va s'installer entre 1984 et 1988. L'état d'urgence est déclaré en 1985 et l'armée est déployée dans toute l'île. Le 15 mai 1988, une mission de dialogue est conduite pour mettre fin au conflit. Elle débouchera sur la signature des Accords de Matignon-Oudinot le 26 juin 1988 par le Gouvernement français, la coalition néo-calédonienne militant pour l'indépendance (FLNKS) et le Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR) et dix années plus tard par l'Accord de Nouméa signé le 5 mai 1998 entre ces mêmes parties. L'Accord de Nouméa est constitutionnalisé et ratifié par 72% des Calédoniens lors d'un référendum local le 8 novembre 1998. L'Accord prend force de loi après son incorporation dans le Code civil français par la loi organique no. 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et l'amendement apporté par voie de conséquence à la Constitution de la République française.

Modalités de la tenue du troisième referendum sur l'accès de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté

Suite à la résolution de l'Assemblée générale 66 (I), la Nouvelle-Calédonie a été inscrite sur la liste des territoires non autonomes établie par les Nations Unies de 1946 à 1947 après que la France eut communiqué les renseignements visés à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte des Nations Unies sur la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances. Suite à la résolution 41/41 du 2 décembre 1986 de l'Assemblée Générale, la Nouvelle-Calédonie a été réinscrite en 1988 sur cette liste, considérant qu'elle était un territoire non autonome au sens de la Charte. Dans sa résolution 41/41 du 2 décembre 1986, l'Assemblée Générale affirme le droit inaliénable du peuple de la Nouvelle-Calédonie à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV).

Suite à ces résolutions des Nations Unies et à l'Accord de Nouméa, le processus d'accès à la pleine souveraineté de la Nouvelle Calédonie qui prévoit plusieurs consultations est enclenché. L'article 5 de l'Accord de Nouméa prévoit notamment trois consultations dont la date est déterminée par le Congrès du territoire, qui portent sur le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité. Si la réponse est encore négative à la 3^{ème} consultation, il prévoit que les partenaires politiques se réuniront pour examiner la situation ainsi créée. Toujours selon cet Accord, « [t]ant que les consultations n'auront pas abouti à la nouvelle organisation politique proposée, l'organisation politique mise en place par l'accord de 1998 restera en vigueur, à son dernier stade d'évolution, sans possibilité de retour en arrière, cette « irréversibilité » étant

constitutionnellement garantie ».

Dans ce cadre, une première consultation sur l'accèsion à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie a été organisée le 4 novembre 2018, puis une deuxième le 4 octobre 2020. En application du point 5 du document d'orientation de l'accord de Nouméa, le 8 avril 2021, plus d'un tiers des membres du Congrès de Nouvelle-Calédonie ont demandé au Haut-Commissaire l'organisation d'une nouvelle consultation. Le 2 juin 2021, le ministre des outre-mer a annoncé que la date de la 3^{ème} consultation prévue à l'article 5 de l'Accord de Nouméa serait le 12 décembre 2021.

A partir de septembre 2021, la Nouvelle-Calédonie est frappée par la crise mondiale relative à la propagation du COVID-19. Un confinement strict est imposé jusqu'au 10 octobre et des mesures sanitaires strictes jusqu'au 19 décembre 2021. Plus de 12 794 cas de COVID-19 et 291 morts de COVID-19 sont dénombrés entre le 6 septembre 2021 et le 9 janvier 2022. Les personnes autochtones Kanak Wallisiennes-et-Futuniennes auraient été victimes de façon disproportionnée et représenteraient 78% des personnes décédées et cela alors même qu'ils ne représentent que 50.2% de la population. Une année de deuil kanak coutumier est alors déclarée par le Sénat coutumier pour la période du 6 septembre 2021 au 6 septembre 2022.

Compte tenu de la pandémie du COVID-19, des facteurs de vulnérabilité des Kanak face à la maladie et aux risques sanitaires liés à l'organisation d'une campagne électorale, des contraintes sanitaires en vigueur pendant cette période, de l'impact psychologique de la pandémie sur les Kanak qui n'ont pas pu enterrer leurs défunts selon leurs coutumes et qui portent encore le traumatisme des pandémies passées propagées, du deuil coutumier d'une année, et de l'importance de la 3^{ème} consultation les organisations et autorités Kanak auraient demandé à plusieurs reprises le report de la 3^{ème} consultation au gouvernement français.

Le 6 octobre 2021, le bureau politique du FLNKS aurait demandé le report de la consultation prévue le 12 décembre 2021. Le 13 octobre 2021, le Sénat coutumier aurait présenté une demande de report de la consultation au ministre de l'intérieur et des outre-mer. Le 19 octobre 2021, le Sénat coutumier et les Conseils coutumiers d'aires réunis auraient sollicité de nouveau le report de la consultation. Le 20 octobre 2021, le bureau politique du FLNKS aurait réitéré sa demande de report de la consultation après les échéances électorales nationales françaises de l'année 2022 et appelé à la non-participation de la consultation dont la date serait maintenue au 12 décembre 2021. Le 9 novembre 2021, le Sénat coutumier aurait réitéré cette demande dans une lettre ouverte au Président de la République. Par une annonce faite le 12 novembre, Le Haut-commissaire de la République aurait annoncé le maintien de la consultation le 12 décembre 2021.

La consultation aurait été marquée par une forte abstention des électeurs et notamment des électeurs Kanak, ce qui n'était pas le cas pour les consultations précédentes. Le taux d'abstention des électeurs aurait été de 56,13 %, contre 14,31 % pour la seconde consultation du 4 octobre 2020 et 18,99 % pour la première consultation du 4 novembre 2018. Alors que le « non » a primé avec 56,67% contre 43,33% pour le « oui » 4 novembre 2018,

53.26% des électeurs ont voté pour le « non » et 46.74% pour le « oui » 4 octobre 2020. Cette abstention aurait impacté les résultats de la consultation du 12 décembre 2021 qui se sont soldés par 96,49% pour le « non » pour 3.51% pour le « oui ». La commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation aurait noté « qu'en raison du non-report de la date de consultation les partis et groupements indépendantistes, relevé pour ce scrutin du 12 décembre 2012 l'existence d'une forte abstention des électeurs » et se serait « interrogée sur les conséquences de cette abstention sur la régularité et la sincérité du scrutin le 16 décembre 2021 ».

Le projet d'accord Marty

Le 9 octobre 2023, le Ministère de l'Intérieur du gouvernement de son Excellence aurait élaboré un nouveau projet d'accord dit « Projet Marty » pour supplanter les Accords de Nouméa. Les provisions de nouvel accord supprimeraient le principe d'irréversibilité constitutionnelle posé à l'article 5 de l'accord de Nouméa ainsi que la composition des corps électoraux et le mode de scrutin pour les consultations relatives à l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie et les assemblées des provinces et au Congrès (article 2.2. de l'Accord de Nouméa), ainsi que toutes les dispositions de l'accords de Nouméa reconnaissant les institutions autochtones Kanakes y compris le Sénat coutumier, les Conseils coutumiers des aires, (article 1.2 de l'Accord de Nouméa), la reconnaissance du droit coutumier (article 1.2 de l'Accord de Nouméa) la reconnaissance des terres coutumières (article 1.4. de l'Accord de Nouméa), les juridictions civiles avec assesseurs coutumiers (article 1.4. de l'Accord de Nouméa) et de toute référence à l'identité Kanak (article 1 de l'Accord de Nouméa).

Ce projet de loi aurait rédigé et négocié sans aucune consultation ou participation et sans la consultation et le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des membres du peuple autochtone Kanak ou de leurs institutions représentatives : le Sénat coutumier et les Conseils coutumiers.

La réforme du corps électoral

Le paragraphe 2.2 de l'Accord de Nouméa définit les corps électoraux et le mode de scrutin pour les consultations relatives à l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie et pour les assemblées des provinces et au Congrès. Ce corps électoral est gelé à l'année 1998 depuis la réforme constitutionnelle du 23 février 2007.

Le 29 janvier 2024, Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur et des outre-mer aurait présenté au Conseil des ministres deux projets de lois affectant les droits du peuple Kanak, le premier visant à dégeler le corps électoral calédonien et le second projet visant à reporter les élections provinciales calédoniennes. Le 14 mai 2024 l'Assemblée nationale aurait adopté le « Projet de loi constitutionnelle portant modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie » qui proposerait d'introduire un nouvel article 77-1 dans la Constitution de 1958 qui ouvrirait le corps électoral à tous les natifs et aux personnes ayant au moins dix ans de résidence en Nouvelle-Calédonie. Ce dégel ajouterait 25 000

personnes, au corps électoral. Le 2 avril 2024 le Sénat français aurait approuvé en première lecture ce projet de loi alors que le Congrès français devrait adopter cette loi en juin 2024. Cette révision constitutionnelle devrait s'appliquer au 1^{er} juillet 2024. Toutefois elle deviendrait caduque si un accord, en vue d'un « destin commun » est conclu entre les parties calédoniennes jusqu'à 10 jours avant la date des prochaines élections provinciales (fixées au plus tard au 15 décembre 2024).

Ce projet de loi aurait été rédigé, négocié et adopté sans aucune participation, consultation ou consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des membres du peuple Kanak ou de leurs institutions représentatives : le Sénat coutumier et les Conseils coutumiers des 8 Aires. De plus, il est allégué qu'un député calédonien, ouvertement anti-indépendantiste Nicolas Metzdorf, aurait été désigné comme le rapporteur dudit projet de loi sur la modification du corps électoral ce qui traduirait le manque de partialité du gouvernement français.

L'usage excessif et létal de la force dans le cadre des manifestations opposées à la réforme du corps électoral, la mort

De nombreuses mobilisations contre la réforme du corps constitutionnelle en grande partie pacifiques et non violentes auraient eu lieu depuis de début de l'année 2024 en Nouvelle Calédonie pour demander le retrait du projet de loi sur le dégel du corps électoral, l'organisation d'une nouvelle consultation sur l'accès à la pleine souveraineté de la Nouvelle Calédonie et la poursuite du processus de décolonisation dans les termes prévues par l'accord de Nouméa. Plus de 2000 personnes auraient défilé à Nouméa le 21 février 2024 pendant la visite du ministre de l'Intérieur, des Outre-mer et de la justice ; 30 000 personnes le 13 avril 2024 sur la Place de la paix à Nouméa et 20 000 personnes le 8 mai 2024 à Nouméa. Ces défilés auraient été accompagnés dans un premier temps par des blocages de route ou des barrages filtrants, divers grèves notamment au port et aéroport de Nouméa, la fermeture de nombreuses administrations, des mines à Houailou, à Thio. La situation se serait sérieusement dégradée à partir des 13 et 14 mai, jours de l'examen et adoption à l'Assemblée nationale du projet de loi portant sur la modification du corps électoral.

Le 13 mai, à la fin d'une manifestation à Nouméa, plusieurs commerces, voitures, usines, entreprises auraient été incendiés et des magasins pillés. Ces violences auraient duré plusieurs jours et fait de nombreux dégâts matériels. De nombreux appels au calme auraient été lancés par les autorités coutumières kanak notamment le Sénat coutumier, le Conseil national des chefs et la cellule de coordination des actions de terrain. Cependant, dans les jours qui ont suivi, de violents affrontements auraient eu lieu, et de nombreuses personnes auraient été blessées et trois personnes auraient été tuées, dont un gendarme. A la suite de ces événements le gouvernement français aurait décrété l'état d'urgence avec effet immédiat.¹ En réaction à ces incidents, le gouvernement français aurait déployé les moyens militaires sur toute l'île. Au 19 mai 2024 plus de 600 hommes du régiment d'infanterie de marine du Pacifique-Nouvelle-Calédonie, deux compagnies de l'armée de Terre comprenant plus de

¹ [CP 16 mai 2024 - 8h00 \(info.gouv.fr\)](https://www.gouv.fr/actualites/16-mai-2024-8h00)

300 soldats, 2700 policiers et des gendarmes, 40 membres du GIGN, plusieurs compagnies de CRS, du RAID, deux sections de la CRS 8, unité spécialisée dans la lutte contre les violences urbaines et 16 blindés ou véhicules d'intervention polyvalents de la gendarmerie centaure auraient été déployés.

De plus, il nous a été rapporté que de nombreuses personnes opposées à l'indépendance se seraient constitués en milices armées pour « patrouiller » dans certains quartiers. Selon les informations que nous avons reçues, plus de 130.000 armes seraient en circulation en Nouvelle Calédonie pour 272 000 habitants. Un nombre d'acte de violence commis par ces milices auraient été perpétrés contre des manifestants Kanak, et trois manifestants Kanak aurait été tués. Un policier Kanak aurait également été roué de coups par une de ces milices.

Il nous a été rapporté que huit personnes auraient été tuées pendant ces événements y compris six manifestants Kanak non armés qui auraient été tués par arme à feu à Ducos, Tindu, Dumbéa, Koutio et au Col de la Pirogue entre le 15 mai et le 3 juin 2024. Selon les informations reçues trois de ces manifestants Kanak auraient été tués par des membres de milices anti-indépendantistes armés et trois autres manifestants Kanak auraient été tué par un policier, des membres du GIGN et des gendarmes français en civil.

Selon les chiffres communiquées au 12 juin 2024, plus de 169 manifestants Kanak auraient été blessés au cours de ces événements dont 11 personnes qui seraient en urgence vitale, 24 manifestants Kanak aurait été blessées par balle à la tête, 4 victimes blessés par flashball. 228 policiers et gendarmes auraient été blessés et deux gendarmes tués.

Le 15 mai 2024, par deux décrets n°2024-436 et n°2024-437, le président de la République a décrété l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de Nouvelle-Calédonie. L'article 1 du décret n°2024-437 du 15 mai 2024 prévoit l'application d'un certain nombre de mesures dérogatoires y compris l'assignation à résidence de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret proclamant l'état d'urgence, l'interdiction de toutes réunions, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique, l'ordonnance de perquisitions, la dissolution par décret en conseil des ministres des associations ou groupements. Des mesures d'interdiction de rassemblement, ainsi que le couvre-feu auraient été prolongées sur l'ensemble de la Nouvelle Calédonie jusqu'au 7 juin 2023.

Il nous a été rapporté qu'une Dépêche relative au traitement judiciaire des infractions commises dans le cadre de l'état d'urgence déclaré sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie aurait été envoyé le 16 mai 2024 par le ministre de la Justice au procureur général de la cour d'appel de Nouméa et au procureur de la République du tribunal de première instance de Nouméa. Cette circulaire appellerait à faire preuve de la plus grande fermeté envers les auteurs des exactions commises, notamment celles en liens avec les dispositions de l'état d'urgence et insisterait sur la rapidité de la réponse pénale. Selon les informations que nous avons reçues, l'état d'urgence aurait permis des perquisitions sans l'intervention du procureur, plus de vingt assignations à résidence par le ministre de l'Intérieur, l'interdiction du réseau social Tik Tok et un grand nombre d'arrestations et de détentions arbitraires. Plus de

1192 personnes auraient été arrêtés, 269 personnes auraient été mises en garde à vue de 48 à 72 heures conduisant à 26 déferrements et 63 déportations ou transferts forcés de défenseurs des droits Kanak en France métropole.

Il a également été porté à notre attention que plusieurs Kanak auraient été condamnés à des peines disproportionnées notamment deux personnes Kanak de 21 et 24 ans dont le casier judiciaire était vierge, auraient été condamnés à 6 mois de prison ferme pour un jet de bouteille sans aucun dégât matériel.

Il nous a également été rapporté que plus de 500 disparitions forcées auraient été signalés par des familles Kanak sans nouvelle de certains membres de leur famille.

Sans vouloir à ce stade nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous souhaitons faire part de nos vives préoccupations quant à ces allégations.

Nous exprimons nos sérieuses préoccupations quant aux modalités d'organisation de la 3ème consultation sur l'accès de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté et de son maintien, en période de pandémie de COVID et ceci en dépit des demandes répétées des autorités coutumières Kanak de reporter ces consultations afin de leur permettre d'observer et de pratiquer leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels en accord avec l'article 12 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), et de leur droit à jouir du meilleur état de santé physique et mentale en accord avec l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR). Comme l'affirmé le Rapporteur Spécial pour les peuples autochtones dans son rapport sur la COVID-19 du 20 juillet 2020, la COVID 19 présente des risques importants pour les populations autochtones et les États devraient s'abstenir de mettre en place des lois sur les territoires des peuples autochtones lorsque les mesures contre la COVID-19 empêchent l'organisation de consultations adaptées et l'obtention de leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause.

Nous exprimons également nos vives préoccupations quant à l'absence de participation, de consultation du peuple Kanak en accord avec les articles 18 et 19 de la DNUDPA, l'article 19 du CIEDR et 25 du PIDCP ou de ces autorités coutumières quant à la rédaction, et à la négociation du Projet de loi constitutionnelle portant sur la modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, et à son adoption en absence du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause du peuple Kanak ou de ces autorités coutumières représentatives en accord avec les articles 18 de la DNUDPA.

En outre, nous exprimons également nos vives préoccupations sur la nature même de cette réforme. En effet, dans ses constatations du 15 juillet 2002 (Communication n°932/2000) le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, a relevé que « les seuils fixés pour les consultations de 1998 et à compter de 2014 ne sont pas excessifs dans la mesure où ils s'inscrivent dans le cadre de la nature et de l'objet de ces scrutins, à savoir un processus d'autodétermination impliquant la participation de personnes justifiant d'attaches suffisantes au territoire dont l'avenir est en jeu. Il ressort, en effet, que ces seuils n'apparaissent pas disproportionnés vis-à-vis

d'un processus de décolonisation impliquant la participation des résidents qui, au-delà de leur appartenance ethnique ou politique, ont contribué et contribuent à l'édification de la Nouvelle-Calédonie à travers leurs attaches suffisantes à ce territoire. »

De plus, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) dans son arrêt centré cette fois sur le corps électoral provincial du 11 janvier 2005, *Affaire Py c./ France*. a notamment admis le principe d'un corps électoral restreint, à raison du processus enclenché par la conclusion de l'accord de Nouméa en constatant "que le statut actuel de la Nouvelle-Calédonie correspond à une phase transitoire avant l'accession à la pleine souveraineté et s'inscrit dans un processus d'autodétermination (...) Or, après une histoire politique et institutionnelle tourmentée, cette condition de dix ans de résidence fixée par le statut du 19 mars 1999 a constitué un élément essentiel à l'apaisement du conflit meurtrier. La situation locale, reposant sur des problèmes plus profonds et lourds de conséquences pour l'avenir (..) et a permis à la Nouvelle-Calédonie de connaître aujourd'hui une situation politique apaisée et de poursuivre son développement politique, économique et social (..) La Cour estime, en conséquence, que l'histoire et le statut de la Nouvelle-Calédonie sont tels qu'ils peuvent être considérés comme caractérisant des « nécessités locales » de nature à permettre les restrictions apportées au droit de vote du requérant.

Nous comprenons ce gel électoral comme une mesure qui s'inscrit dans le droit des peuples autochtone à l'autodétermination et à disposer d'eux-mêmes dans le contexte de la décolonisation et qui vise à réparer et inverser les effets des injustices historiques du colonialisme perpétrés à l'encontre du peuple kanake, peuple autochtone présent antérieurement et devenu une minorité numérique sur ses propres terres.

Nous exprimons également nos vives préoccupations quant à l'absence de participation, de consultation et au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, du peuple Kanak ou de ces autorités coutumières représentatives quant à la rédaction et à la négociation du nouvel accord dit « Projet Marty ».

En outre, nous exprimons également nos vives préoccupations sur la nature même des dispositions du projet Marty qui supplanterait l'Accord de Nouméa, un Accord qui nous le rappelons, a ramené la paix après des années de conflit meurtrier durant lequel plus de 90 personnes ont trouvé la mort. Les provisions du projet Marty supprimeraient n a) le principe d'irréversibilité constitutionnelle posé à l'article 5 de l'accord de Nouméa, b) la reconnaissance des droits autochtones coutumiers, c) la reconnaissance des terres coutumière, d) la reconnaissance de la juridiction coutumière, e) les institutions autochtones coutumières y compris le Sénat coutumier, les 8 Conseils coutumiers des aires, les chefferies et clans f) toutes les spécificités et l'identité du peuple autochtone Kanake ; nous apparait en contradiction totale avec l'esprit même de l'Accord de Nouméa, des provisions de la DNUDPA ainsi que du PIDCP, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et de la CIEDR ainsi que les jurisprudences qui leur sont associés.

Bien conscients que certaines manifestations soient devenues violentes, que deux gendarmes aient été tués, et qu'un bon nombre de gendarmes et policiers ont également été blessés, nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations d'usage excessif, létal et discriminatoire de la force, de traitements inhumains et dégradants, envers les manifestants Kanak défenseurs des droits Kanak,

de la mort de 6 Kanak non armés tués par les forces de l'ordre et les milices anti-indépendantistes, de 169 manifestants Kanak blessés. Nous sommes particulièrement préoccupés par les actes de violence à caractère raciste à l'encontre de manifestants Kanak par les milices armées opposées à l'indépendance.

Par ailleurs, nous exprimons nos vives préoccupations quant au déploiement de forces l'armées et de la militarisation de toute l'île qui semble contrevenir aux standards internationaux dans ce domaine. Outre les menaces que ces violences feraient peser sur l'intégrité physique des personnes, nous sommes préoccupés par les effets de ces pratiques policières sur la liberté de réunion pacifique et sur le droit des membres du peuples Kanak et de leurs défenseurs à manifester pour le respect de leurs droits à disposer d'eux-mêmes, à l'auto-détermination, à la participation, à la consultation et au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause. Craignant légitimement d'être blessés, des personnes pourraient raisonnablement être dissuadées ou dissuader leurs proches de participer aux manifestations et d'exercer leur droit à la liberté d'expression. Enfin, nous exprimons nos vives préoccupations quant à de nombreuses dispositions de la loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations qui ne sont pas conformes avec les normes et standards internationaux en la matière. Nous sommes troublés par le fait que certaines de ces arrestations et détentions, justifiées par les mesures dérogatoires aux deux décrets n°2024-436 et n°2024-437 du 15 mai 2024 et par la dépêche relative au traitement judiciaire des infractions commises dans le cadre de l'état d'urgence déclaré sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie du 16 mai 2024, ne seraient liées qu'à l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression et de manifester pacifiquement. Nous sommes troublés par le fait que certaines de ces arrestations, détentions et condamnations seraient liées à l'origine Kanak des auteurs présumés des faits. Nous rappelons ici La recommandation n°34 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui demande de veiller à ce que ne soient pas appliquées des peines plus sévères pour la seule raison de l'appartenance du prévenu à un groupe racial ou ethnique déterminé. Le Rapporteur spécial sur les Peuples Autochtones dans son rapport de mission sur la situation du peuple Kanak de Nouvelle-Calédonie (A/HRC/18/35/Add.6) avait déjà exprimé ses préoccupations sur le taux de condamnations élevé des Kanak, attestant « d'une tendance troublante du pouvoir judiciaire à incarcérer les délinquants plus souvent ou à leur imposer des condamnations plus lourdes en Nouvelle- Calédonie. »

En ce sens, nous sommes également profondément préoccupés par le blocage du réseau social Tik Tok qui, en l'absence d'une mesure strictement justifiée, nécessaire et proportionnée, ne semble pas conforme aux standards internationaux relatifs au droit à la liberté d'expression.

Nous sommes particulièrement préoccupés par les allégations d'arrestations et de détentions arbitraires de plusieurs centaines de manifestants Kanak, de 63 déportations de défenseurs des droits Kanak en France et de la disparition de plus 500 Kanak.

Enfin, nous exprimons nos vives préoccupations quant aux conditions de détention inhumaines et dégradantes des manifestants incarcérés, et de possible actes de torture ou à des mauvais traitements. La surpopulation carcérale en Nouvelle Calédonie a été mentionné par Rapporteur spécial sur les Peuples Autochtones dans son rapport de mission sur la situation du peuple Kanak de Nouvelle-Calédonie en 2011. Le caractère attentatoire à la dignité de la personne humaine des conditions de

détention au centre pénitentiaire de Nouméa a été également dénoncé par le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté dans ses rapports de 2011 et 2019. Ces conditions ont été confirmées plus récemment dans deux jugements du 22 décembre 2022 et du 6 février 2023 par lesquels le tribunal administratif de nouvelle Calédonie a condamné le gouvernement de son Excellence à indemniser les détenus en raison de leurs conditions de détention attentatoires à la dignité humaine en raison de la surpopulation carcérale. A ce sujet, nous vous prions de bien prendre en compte la recommandation n°34 adopté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui recommande de favoriser le recours à la déjudiciarisation ou à des peines alternatives à l'emprisonnement à d'autres sanctions parajudiciaires de réaction au délit notamment lorsqu'il s'agit de personnes autochtones.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez apporter des informations sur la compatibilité du projet de réforme du corps électoral y compris les circonstance entourant sa rédaction avec les normes internationales auxquelles la France a souscrit et notamment les droits de peuples autochtones à l'autodétermination, la participation politique, le droit à prendre part à la direction des affaires publiques, à la consultation et au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause avant l'adoption de mesures législatives ou administratives les concernant.
3. Veuillez apporter des informations sur la compatibilité des modalités de la tenue de la 3eme consultation sur l'accès à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie avec les normes internationales auxquelles la France a souscrit et notamment avec les droits de peuples autochtones à l'autodétermination, à la participation politique, de prendre part à la direction des affaires publiques, à la consultation, et au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause avant l'adoption de mesures législatives ou administratives les concernant et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale.
4. Veuillez apporter des informations sur les mesures prises pour garantir que les personnes appartenant au peuple Kanak, manifestants défenseurs des droits de Kanak puissent exercer pleinement leurs droits stipulés dans la Convention, y compris leur droit à la liberté de pensée et de conscience, leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, leurs droits à la liberté de réunion et de circuler librement, et leur droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'état.

5. Veuillez apporter des informations précises sur les mesures prises pour respecter les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination lors de la lutte contre les manifestations en Nouvelle Calédonie, prévenir l'usage excessif de la force et les actes de violence, par des agents des forces de l'ordre et sur le protocole suivi pour le maintien de l'ordre et l'usage de la force au cours de ces manifestations.
6. Veuillez indiquer si des plaintes ont été déposées à la suite des allégations de recours excessif à l'usage de la force ou de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou tout autres actes de violence, y compris ceux à caractère raciale par les forces de l'ordre. Si des plaintes ont été déposées, veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres mesures menées en relation avec ces faits, et en particulier quelles mesures ont été prises afin de protéger l'intégrité physique et morale des manifestants pour que les victimes ne subissent pas de représailles pour avoir signalé ces actes. Dans le cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, tels que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives.
7. Veuillez indiquer si des plaintes ont été déposées à la suite des allégations d'actes de violence y compris ceux à caractère raciale, d'usage de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou tout autres, par les milices armées opposées à l'indépendance. Si des plaintes ont été déposées, veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres mesures menées en relation avec ces faits. Dans le cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, tels que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives.
8. Veuillez fournir toute information sur les enquêtes menées sur les circonstances de la mort des 6 défenseurs des droits Kanak ainsi que toutes les personnes tuées, et décédées suite à leurs blessures du fait de l'usage de la force utilisée par les forces de sécurité ou par des membres de milices armées pendant les manifestations de mai 2024.
9. Veuillez fournir toute information sur les arrestations et les placements en détention effectuées à l'occasion des manifestations de mai 2024, préciser les bases légales de ces arrestations et détentions, indiquer le nombre de manifestants Kanak arrêtés et indiquer si ces personnes ont été informées des motifs justifiant leur privation de liberté. Veuillez indiquer comment ces mesures sont compatibles avec les normes internationales relatives au droit à la non-discrimination, liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression, notamment au regard des obligations internationales de la France, notamment des articles 9, 14, 19 et 21 du PIDCP.

10. Veuillez fournir des informations sur la justification du blocage du réseau social Tik Tok et la conformité de la mesure prises avec le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 19 du PIDCP.
11. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises pour garantir que toutes les personnes arrêtés et placés en détentions à l'occasion des évènements de mai 2024 ne soient pas soumis à des actes de torture ou à des mauvais traitements y compris des conditions de détention inhumaines et dégradantes, et indiquer si leurs conditions de détention et de traitement sont conformes à l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les règles Nelson Mandela) et aux Règles pénitentiaires européennes adoptées par le Conseil de l'Europe. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises suite aux recommandations faites par le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) dans ses rapports de 2011 et 2019 pour améliorer les conditions de détentions dans les prisons de Nouvelle Calédonie.
12. Veuillez fournir des informations sur les enquêtes ouvertes sur toutes les allégations de disparitions forcées, suivant les dispositions des Principes directeurs du Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées concernant la recherche de personnes disparues et fournir des informations sur l'identité et les lieux de détention de toutes les personnes Kanak disparues, arrêtées et détenues pendant, depuis et en relation avec les manifestations, ainsi que les mesures prises pour informer les familles
13. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que toutes les personnes Kanak arrêtées et placées en détention à l'occasion des évènements qui ont démarré au mois de mai 2024 reçoivent un traitement égal devant les tribunaux et proportionnées par rapport à la gravité des faits, ainsi que pour empêcher les peines plus lourdes fondées uniquement sur l'origine Kanak des présumés coupables et pour favoriser le recours à la déjudiciarisation et à l'application de peines alternatives à l'emprisonnement et à d'autres sanctions mieux adaptées à leurs coutumes leur système juridique en accord avec la recommandation générale n°XXXI du Comité concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

José Francisco Cali Tzay

Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones

K.P. Ashwini

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec ce qui précède, et sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents, conformément aux obligations souscrites par votre Gouvernement en vertu de la Charte des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le PIDCP »), ratifié par la France le 4 novembre 1980, et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié (ci-après « le PIDESC ») ratifié par la France le 4 novembre 1980 selon lesquels « [t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ».

L'article 73 de la Charte des Nations Unies ratifiée par la France le 31 aout 1945 précise que « [l]es Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin : a) d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus ; b) de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement ; c) d'affermir la paix et la sécurité internationales ; d) de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent article ; e) de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre

d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII ».

Ce droit a ensuite été reconnu par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la Déclaration des Nations unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans le contexte des territoires non autonomes ou de tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Nous voudrions également rappeler qu'outre le principe de l'autodétermination de tous les peuples, la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dans son article 6, interdit également aux administrations coloniales telles que le gouvernement de votre Excellence de « perturber partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays » et considère toute perturbation de ce type comme incompatible avec la Charte des Nations unies. Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la Déclaration 2625 (XXV) relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations unies qui indique que « Les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. »

Dans sa résolution 41/41 du 2 décembre 1986 « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », L'Assemblée Générale note au paragraphe 1 qu'elle considère que, « en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte » et au paragraphe 3 « Affirme le droit inaliénable du peuple de la Nouvelle-Calédonie à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) ». Dans sa dernière Résolution du 7 décembre 2023 sur la Question de la Nouvelle Calédonie l'Assemblée Générale au paragraphe 15 « Engage vivement toutes les parties concernées, agissant dans l'intérêt des Néo-Calédoniens à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir une atmosphère propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination, y compris vers la pleine autonomie, conformément à la Charte et à ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin ».

Nous souhaitons également renvoyer le gouvernement de votre Excellence à la DNUDPA, en faveur de laquelle la France a voté lors de l'Assemblée générale en 2007, et en particulier les articles 3, 4, 5, 18 et 19. L'article 3 de la DNUDPA affirme que « [l]es peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». L'article 4 souligne que dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, « [l]es peuples autochtones, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs

activités autonomes ».

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 25 du PIDCP selon lequel « [t]out citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ».

L'article 5 de la DNUDPA affirme que les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État. L'article 18 souligne que : « [L]es peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles. » Il est important de noter qu'aux termes de l'article 19 rappelle que « [L]es États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé préalable, donné librement et en connaissance de cause. »

Pour finir, nous nous référons également au droit de toute personne à l'égalité et à la non-discrimination, conformément aux obligations souscrites par votre Gouvernement en vertu de la CIEDR, qui prévoit à l'article 5 que les États parties s'engagent « à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique notamment dans la jouissance des droits (...) et les droits politiques, notamment droit de participer aux élections -- de voter et d'être candidat -- selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques. Les dispositions de la recommandation n°23 adoptée par le Comité **pour l'élimination de la discrimination raciale** sur les droits des populations autochtones en particulier sur le paragraphe 4 qui invite les États parties à « veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement préalable, libre et éclairé informé.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 6 du PIDCP qui souligne l'obligation qu'ont les États parties de respecter et de garantir le droit à la vie face aux menaces et situations mettant la vie en danger ou qui peuvent aboutir à la perte de la vie et sur l'observation générale no 36 ce même article qui souligne que les États parties devraient prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité y compris de la prévalence de maladies potentiellement mortelles.

L'article 12 du PIDESC prévoit que Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. L'article 5 du CIEDR prévoit que les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance du droit à la santé. Dans sa déclaration sur la pandémie de coronavirus (COVID-19) et ses implications dans le cadre du CIEDR du 7 août 2020, le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale souligne que Les États ont l'obligation de veiller, par des mesures positives si nécessaire, à ce que les droits des communautés autochtones vivant sur leur territoire soient protégés.

Nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents aux droits de toute personne à l'égalité et à la non- discrimination, à la sûreté de la personne, à la vie, à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression ; de réunion et d'association pacifiques ; aux droits à un traitement égal devant les tribunaux et à l'interdiction de la torture et des disparitions forcées et conformément aux obligations souscrites par votre Gouvernement en vertu du PIDCP, du CIEDR à laquelle la France a accédé le 28 juillet 1971, la Convention international pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après « le CIDF »), à laquelle la France a accédé le 23 Septembre 2008 et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « le CCT ») ratifiée par la France le 18 février 1986.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 6, 7, 9, 19 et 21 du PIDCP, et garantissant le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté d'opinion, d'expression et le droit de réunion pacifique. Nous rappelons que les articles 6 et 7 du Pacte sont des droits indérogeables. Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19(3) du PIDCP, et du droit à la liberté de réunion pacifique, conformément à l'article 21 du PIDCP, doivent être prévues par la loi et être nécessaires et proportionnées.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'Homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de de l'article 19 du PIDCP, notamment des restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au

débat politique, ainsi qu'à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a) et b) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de d'y affilier y d'y participer.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Nous tenons à rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990). En particulier, le principe 12 dispose que « Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14 ». Ces dispositions limitent l'utilisation des armes à feu à des situations de rassemblements violents et prévoient que la force et les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours, lorsque cela est inévitable et cela nécessite la plus grande retenue.

Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure requise, pour l'exercice de leurs devoirs. L'utilisation de la force et des armes à feu doit autant que

possible être évitée, en utilisant des moyens non violents avant de recourir à des moyens violents. La force utilisée doit être proportionnée à l'objectif légitime à atteindre. Si la force meurtrière devait être utilisée, retenue doit être exercée en tout temps et les dommages et/ou préjudices atténués, notamment en donnant un avertissement clair de leur intention de recourir à la force et en fournissant suffisamment de temps pour tenir compte de cet avertissement, et en procurant une aide médicale le plus tôt possible, si nécessaire.

Nous souhaitons également rappeler les contrôles administratifs qui devraient être mis en place au niveau de l'État pour réserver aux circonstances exceptionnelles le recours à la force lors de réunions publiques, selon lesquelles est notamment prévue la mise en place : « a) de mécanismes visant à interdire, de manière efficace, le recours à la force meurtrière lors des manifestations publiques ; b) d'un système d'enregistrement et de contrôle des munitions ; c) d'un système d'enregistrement des communications pour contrôler les ordres relatifs aux opérations, les responsables de ces ordres et ceux qui les exécutent » (A/HRC/20/27, para. 36).

De même, nous souhaitons également nous référer au rapport de l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme à l'Assemblée générale en 2006 (A/61/312), dans lequel le Représentant spécial a demandé instamment aux États de veiller à ce que les fonctionnaires chargés de l'application de la loi soient formés et conscients des normes internationales relatives aux droits de l'Homme et des normes internationales en matière de maintien de l'ordre des assemblées pacifiques et d'enquêter sur les allégations d'usage aveugle et / ou excessif de la force par les forces de l'ordre.

Enfin, nous nous référons au rapport conjoint A/HRC/31/66 du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements et aux recommandations formulées dans ce rapport. Nous soulignons notamment que « les États et les organes et agents chargés du maintien de l'ordre sont tenus, en vertu du droit international, de respecter et de protéger, sans discrimination, les droits de toutes les personnes qui participent à des réunions, ainsi que ceux des observateurs et des spectateurs. Le cadre juridique qui régit le recours à la force englobe les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité. » (para. 50).

Nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions de la recommandation n°23 adoptée par le Comité sur les droits des populations autochtones en particulier sur le paragraphe 4 qui invite les États parties à « veiller à ce que les membres des populations autochtones soient libres et égaux en dignité et en droit et ne fassent l'objet d'aucune discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'origine ou l'identité autochtone ; d'offrir aux populations autochtones un environnement se prêtant à un développement économique et social durable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles ».

Nous souhaitons également renvoyer le gouvernement de votre Excellence à la DNUDPA, et en particulier les articles 7 et 40. L'article 7 de la DNUDPA précise que les peuples autochtones « ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne, ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun

acte de génocide ou autre acte de violence ». L'article 40 précise que les peuples autochtones « ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Nous nous référons également au droit de toute personne à l'égalité et à la non-discrimination, conformément aux obligations souscrites par votre Gouvernement en vertu de la CIEDR, qui prévoit à l'article 5 que les États parties s'engagent « à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique notamment dans la jouissance des droits à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ; droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ». La CIEDR garantit également le droit à une voie de recours effective à son article 6 qui prévoit que « [l]es États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Nous attirons par ailleurs l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions de la recommandation n°34 adopté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale qui énoncent les mesures et stratégies à mettre en place pour prévenir les discriminations raciales dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale. Le paragraphe 34 demande aux États parties de « veiller à ce que ne soient pas appliquées des peines plus sévères pour la seule raison de l'appartenance du prévenu à un groupe racial ou ethnique déterminé ». Les paragraphes 27 et 34 demandent aux États parties de « favoriser, le cas échéant, le recours à la déjudiciarisation ou à des modes parajudiciaires de réaction au délit, en tenant compte du milieu culturel ou coutumier de l'auteur de l'infraction, notamment lorsqu'il s'agit de personnes appartenant à des peuples autochtones. » et de « favoriser l'application de peines alternatives à l'emprisonnement et le recours à d'autres sanctions mieux adaptées à leurs coutumes leur système juridique ».

Nous souhaitons également porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence que la prohibition de la disparition forcée a atteint le statut de jus cogens. Les articles 1 et 4 de la CIDF rappellent respectivement que nul ne sera soumis à une disparition forcée, et que « Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal. L'article 12 assure que « quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale ». L'article 17 interdit la détention secrète, et l'article 18 garantit l'accès à l'information à toute personne ayant un

intérêt légitime. L'article 19 de la Convention stipule que « tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. » L'article 20 de la Convention assure le droit à un recours judiciaire à toute personne ayant un intérêt légitime prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance. Finalement, la Convention reconnaît dans son article 24 le statut de victime à « la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée. »

En outre, nous souhaitons rappeler que les Principes directeurs du Comité des Nations Unies pour les disparitions forcées relatifs à la recherche des personnes disparues établissent que la recherche des personnes disparues¹ doit être entreprise sans délai (principe 6), respecter le droit à la participation de la famille des personnes disparues (principe 5), être considérée comme une obligation permanente (principe 7) et être liée à l'enquête pénale (principe 13).

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui établit qu'aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées. La Déclaration proclame également que aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées (article 7). En plus, chaque État doit prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction. En particulier, nous rappelons que la Déclaration énonce la protection nécessaire par l'État, en particulier les articles 9, 10, 11 et 12 concernant les droits à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ; à l'accès des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention ; à être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus ; à être déférée à une autorité judiciaire peu après l'arrestation ; aux informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations ; à la libération de toute personne privée de liberté dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées ; et au registre officiel de toutes les personnes privées de liberté, tenu à jour dans tout lieu de détention. Nous nous référons ainsi à l'article 13 de la Déclaration qui indique que tout État garantit que toute personne ayant des connaissances ou un intérêt légitime qui prétend qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée a le droit de porter plainte auprès d'une autorité publique compétente et indépendante et de faire en sorte que cette plainte fasse l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale de la part de cette autorité ; que des mesures soient prises pour que toutes les personnes impliquées dans l'enquête, y compris le plaignant, le conseil, les témoins et les personnes chargées de l'enquête, soient protégées contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles et que tout acte de ce type commis à l'occasion du dépôt d'une plainte ou au cours de la procédure d'enquête soit sanctionné de manière appropriée et que les enquêtes soient menées aussi longtemps

que le sort d'une victime de disparition forcée n'est pas élucidé. La Déclaration établit que les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées dans un Etat doivent être déférés aux autorités civiles compétentes de cet Etat pour faire l'objet de poursuites (article 14) ; être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire (article 16) ; ne pas bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale (article 18) ; et les victimes et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate (article 19). Nous tenons à rappeler que, en vertu du droit international, tout défaut de reconnaître la détention sont des éléments constitutifs d'une disparition forcée, quelle que soit la durée de la privation de liberté ou de la dissimulation concernée. Lorsqu'une détention n'est pas suffisamment reconnue par l'État, l'accès au détenu est interdit, et la famille ou représentants légaux ne sont immédiatement informés, les droits de la personne privé de liberté sont placés dans un vide juridique, dans une situation d'absence totale de défense. Le crime de la disparition forcée soustrait les détenus à la protection de la loi et leur coupe du monde extérieur, les privent d'une existence légale et les empêchent de jouir de ses droits, y compris le droit à une procédure régulière et à des garanties judiciaires, ainsi que d'autres droits et libertés fondamentaux.

Dans son Observation générale sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées², le Groupe de travail sur les disparitions forcés ou involontaires a souligné que l'un des éléments constitutifs d'une disparition forcée est que la personne qui en est victime est soustraite à la protection de la loi. Cela signifie non seulement que la détention est niée, et/ou que le sort de la personne ou le lieu où elle se trouve sont dissimulés, mais aussi que tant qu'elle est privée de liberté, la personne est privée de tous les droits garantis par la loi et se trouve dans un vide juridique, dans une situation de totale vulnérabilité. Le droit d'être reconnu en tant que personne morale implique l'obligation pour l'État de reconnaître pleinement la personnalité juridique des personnes disparues et de respecter ainsi les droits de leurs proches et d'autres personnes. Le crime de disparition forcée place le détenu en dehors de la protection de la loi, le prive de l'existence légale et l'empêche de jouir de ses droits, y compris le droit à une procédure régulière et les garanties judiciaires, ainsi que d'autres droits et libertés fondamentaux. Les disparitions forcées ont un impact non seulement sur les droits des défenseurs des droits de l'homme, membres de l'opposition politique et ces dirigeants, mais aussi sur les droits des autres personnes engagées dans des activités connexes et de la communauté dans son ensemble qui comptait sur la personne disparue pour représenter et défendre leurs droits.

Nous souhaiterions faire référence à l'obligation d'enquêter sur les violations flagrantes des droits humains, de les punir et d'offrir une réparation aux victimes. L'article 2 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) stipule que les États doivent prendre des mesures pour que les personnes dont les droits ou libertés sont violés disposent d'un recours utile et que les autorités compétentes assurent l'exécution de ce recours lorsqu'il est accordé. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°31, les États ont l'obligation d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme, telles que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, et de les punir. Le fait de ne pas enquêter sur ces violations et de ne pas les poursuivre constitue en soi une violation des normes des traités relatifs aux droits humains (paragraphe 18). L'impunité pour de telles

² /HRC/19/58/Rev.1

violations peut être un élément important contribuant à la récurrence des violations.

Nous souhaiterions également rappeler le droit des victimes de violations des droits humains à recevoir une réparation complète pour le préjudice subi. L'Ensemble de principes actualisé (articles 31-34) rappelle le devoir des États de réparer les préjudices subis par les victimes. Pareillement, les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire établissent le droit des victimes à recevoir une réparation adéquate, effective et rapide pour le préjudice subi, et à avoir accès aux informations pertinentes sur les mécanismes de réparation. La réparation doit être proportionnelle à la gravité des violations et du préjudice subi. Les victimes devraient recevoir une réparation complète et effective, qui comprend les formes suivantes : restitution, indemnisation, réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition (paragraphe 10, 11, 15 et 18).